



Arrêt

n° 267 426 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maîtres D. ANDRIEN et J. BRAUN, avocat,
Mont Saint Martin 22,
4000 LIEGE,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2020 par X, de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour et l'ordre de quitter le territoire du 27 mars 2020, notifiés ensemble le 24 avril 2020* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2021 convoquant les parties à comparaître le 21 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Mes D. ANDRIEN et J. BRAUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 7 février 2011. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 104 497 du 6 juin 2013.

1.2. Un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le 20 juin 2013.

1.3. Le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale le 15 juillet 2013, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 122 878 du 23 avril 2014.

1.4. Le 5 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 137 282 du 27 janvier 2015.

1.5. Le 31 mai 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 27 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique (depuis 2011) et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, cours de français, formations professionnelles et volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des attestations de suivi de l'Ecole des Solidarités, des témoignages d'intégration et une preuve de suivi d'une formation en sylviculture. Rappelons que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour « ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E arrêt n° 220 491 du 30.04.2019). Rappelons également qu'il incombe « à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour ». (C.C.E. arrêt n° du 29.11.2019). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison que sa vie privée. L'intéressé ajoute qu'un retour au pays d'origine « affecterait sa vie privée ». Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De même, l'intéressé déclare n'avoir « plus aucun repère au Niger ». Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances

exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée ». (C.C.E. arrêt n° 223 938 du 12.07.2019). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. L'intéressé déclare aussi qu'une régularisation de sa situation administrative sur le territoire lui permettrait « de contribuer activement à l'activité économique du Royaume, de sorte qu'il ne serait pas à charge de la collectivité ». A l'appui de ses dires, l'intéressé produit divers documents, dont des contrats de travail à durée déterminée conclus avec la S.P.R.L. « L. § D. 2 » et une attestation de son employeur établie à une date indéterminée. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° n° 231 679 du 23.01.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle, celui-ci n'empêchant ni ne rendant difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Sa demande est donc irrecevable ».

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

c **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1er, 7, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 5, 6 et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, des articles 7, 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie, du principe prohibant l'arbitraire administratif, des principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, rappelés notamment dans le 6ème considérant de la directive 2008/115/CE ».

2.2. En une première branche, il cite l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des extraits de l'acte attaqué. Il affirme que l'article 9bis, § 2, de la loi précitée renseigne quatre motifs d'irrecevabilité de la demande parmi lesquels ne figurent pas ceux repris dans l'acte querellé. Ainsi, il prétend qu'à aucun moment l'article 9bis n'exige de démontrer qu'il est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir du pays d'origine. Il indique également que cette disposition ne contient aucune définition des circonstances exceptionnelles permettant de demander l'autorisation de séjour et que rien dans le texte ne permet de les réduire aux seules raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

Il reproche à la partie défenderesse de considérer que la longueur du séjour, l'intégration et le travail ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui empêchent un retour temporaire et souligne que l'acte entrepris n'explique pas, par référence à des règles claires et précises, ce que constitue une circonstance exceptionnelle, ni pourquoi celles invoquées n'en sont pas.

Il renvoie au site internet de l'Office des étrangers qui indique que ce dernier prend une décision transparente avec des règles claires, précises et objectives. Il estime que l'administration ne peut s'écarter des principes qu'elle s'impose sans commettre une erreur et faire preuve d'arbitraire. Il considère que l'acte attaqué n'est pas motivé en droit à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qu'est une circonstance exceptionnelle, ni de permettre de comprendre pour quelle raison celles invoquées ne sont pas exceptionnelles.

Il précise que l'acte litigieux n'indique pas le moindre critère légal, *a fortiori* objectif et transparent, expliquant en quoi consistent les circonstances exceptionnelles alors qu'il soutient que la partie défenderesse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et des critères retenus pour accorder ou non une régularisation sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination et engendrer l'arbitraire administratif.

Il cite également l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux et renvoie également aux articles 7, 20, 21 et 47 de la Charte. Il évoque également les principes d'égalité et de non-discrimination ainsi que le droit à un recours effectif qui garantit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un Tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Il estime que la procédure n'est pas équitable s'il suffit pour rejeter le recours de se retrancher derrière le large pouvoir discrétionnaire de la partie dont la décision est contestée.

Il fait valoir que l'article 9bis s'inscrit clairement dans la faculté réservée aux Etats membres par l'article 6.4 de la directive « retour ». Il se réfère à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne *Mahdi* et rappelle l'objectif de la directive « retour ». Il explique que l'article 6.4 de celle-ci permet aux Etats membres d'accorder un titre de séjour pour motif humanitaire, charitable ou autre, ce qui est le cas de l'article 9bis de la loi. Elle se réfère à un arrêt n° 168.510 du 27 mai 2016 et cite également le 6^{ème} considérant de la directive.

Il soutient que le Législateur est lui-même conscient de la nécessité de prévoir des critères objectifs lorsqu'il applique la directive « retour » et cite un extrait des travaux préparatoires de la loi relatifs au risque de fuite. Il affirme que l'acte attaqué n'est ni transparent ni objectif et n'est pas motivé en fait et en droit, qu'il est constitutif d'erreur manifeste et qu'il n'est pas motivé en conformité avec les articles 9bis et 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lus en conformité de l'article 6.4 de la directive et son 6^{ème} considérant ainsi que les principes énoncés au moyen.

Il soutient que la problématique soulevée est différente de celle tranchée par l'arrêt n° 239.999 du Conseil d'Etat puisque le requérant ne part pas du postulat que l'article 6.4 de la directive impose de prévoir un droit de séjour pour motif humanitaire et qu'il n'affirme pas non plus que l'article 6.4 impose qu'une telle demande, lorsqu'elle est autorisée, puisse être introduite sur le territoire. Il prétend que lorsqu'une telle possibilité existe, elle doit l'être sur base de critères objectifs définis par la loi. Il estime qu'avant dire droit, il convient donc d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle qu'elle formule au dispositif.

2.3. En une deuxième branche, il constate que la partie défenderesse soutient que la difficulté ou l'impossibilité d'introduire la demande de séjour auprès du poste diplomatique compétent au pays d'origine n'est pas établie et que la demande de séjour est donc irrecevable. Or, il estime que cette analyse de la notion de circonstance exceptionnelle ne tient pas compte du fait que, vu la pandémie, il ne pourra revenir en Belgique où toute délivrance de visa a été suspendue. Il renvoie au site internet du Ministère et soutient qu'aucun visa n'a été délivré depuis la pandémie. Il prétend donc que c'est à tort que l'exigence d'introduire la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge au pays d'origine ne lui impose qu'une séparation temporaire de son milieu belge.

2.4. En une troisième branche, il définit le devoir de minutie et affirme que l'ordre de quitter le territoire l'oblige à quitter le territoire dans les trente jours alors que depuis le mois de mars 2020, le monde connaît une crise sanitaire et que la Belgique a fermé ses frontières et suspendu majoritairement les vols pour une durée indéterminée. Il cite l'article 7 de l'arrêté ministériel portant les mesures

d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus selon lequel les voyages non essentiels au départ de la Belgique sont interdits. Il affirme que dans ces circonstances, il lui est impossible de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires.

3. Examen du moyen.

3.1. Il appartient au requérant, invoquant la violation d'une disposition ou d'un principe, d'indiquer non seulement lequel a été méconnu mais également la manière dont il l'a été. En l'espèce, le requérant invoque une violation des articles 1, 7, 20, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 5 et 13 de la Directive retour et le devoir de minutie, mais ne précise pas la manière dont ces dispositions et ce principe auraient été méconnus. En ce qui concerne la violation de ces dispositions et principe, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus du moyen unique, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, du respect de l'article 8 de la CEDH, de l'absence de repères au Niger, de son intégration professionnelle et de l'absence d'atteinte à l'ordre public. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Dès lors, ayant appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et examiné les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation de la disposition et des principes visés au moyen.

S'agissant du grief selon lequel l'article 9bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit quatre motifs d'irrecevabilité parmi lesquels ne figurent pas ceux repris dans l'acte querellé, ce grief s'avère sans pertinence dès lors que la disposition précitée ne mentionne pas les motifs pour lesquels une demande peut être déclarée irrecevable mais les éléments ne pouvant être retenus comme des circonstances exceptionnelles et qui sont déclarés irrecevables. Ainsi, cette disposition n'a pour objet que d'indiquer certains éléments qui « *ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables* ». Il ne peut toutefois en être déduit que tout élément qui ne serait pas repris dans cette énumération devrait être considéré comme constituant une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, le requérant invoque l'absence de définition de la notion de « *circonstance exceptionnelle* » de sorte qu'il affirme ne pouvoir comprendre en quoi les éléments qu'il a avancés ne sont pas des circonstances exceptionnelles. A cet égard, même si cette notion n'est pas définie par la loi, il apparaît que la jurisprudence constante du Conseil permet au requérant de comprendre aisément ce qu'il convient d'entendre par circonstance exceptionnelle, à savoir toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Cette interprétation a, en outre, été admise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 72/2016 du 25 mai 2016 dans lequel elle a admis qu'une notion juridique était définie par la loi lorsque le justiciable était en mesure, à partir du libellé de celle-ci et à l'aide de son interprétation par les juridictions, de la comprendre, ce qui est clairement le cas en l'espèce.

De plus, le requérant prétend que rien dans l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne permet de réduire les circonstances exceptionnelles aux seules raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger. A ce sujet, il ressort clairement de la disposition précitée que l'autorisation de séjour peut être sollicitée auprès du Bourgmestre de la localité où le requérant séjourne lors de l'invocation de circonstances exceptionnelles. Dès lors, ce reproche n'est pas fondé.

Quant à la méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces principes auraient été méconnus. D'une part, le requérant se contente de faire état de considérations vagues à ce sujet. D'autre part, il ne suffit pas d'invoquer la violation de ces principes, encore faut-il démontrer en quoi des situations comparables ont été traitées différemment, *quod non in specie*.

Concernant le large pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, le fait de disposer d'un tel pouvoir discrétionnaire ne peut engendrer un arbitraire administratif ou encore des discriminations, lesquelles n'ont, par ailleurs, nullement été démontrées par le requérant de sorte que rien ne permet d'affirmer que la procédure n'est pas équitable.

Enfin, quant au droit à un recours effectif, celui-ci concerne uniquement les recours contre les décisions prises par la partie défenderesse mais ne concernent pas les décisions prises par cette dernière. Dès lors, ce grief n'est pas pertinent.

S'agissant de la méconnaissance de l'article 6.4 de la directive « retour », dès l'instant où une directive est transposée en droit interne, son invocation directe n'est plus possible sauf à démontrer que la transposition en est incorrecte, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Le requérant n'a pas indiqué précisément quelle disposition n'aurait pas été valablement transposée en droit belge de sorte que l'invocation de cette disposition manque en droit.

Ainsi, concernant l'argumentation par laquelle le requérant soutient que les décisions prises en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 doivent se référer à des critères objectifs dès lors que cette disposition constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115, il convient tout d'abord de rappeler que la procédure visée à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3, de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « *charitables, humanitaires ou autres* » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par le requérant une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base.

Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115 n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu' « *Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée* » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] *aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire* ».

Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] *d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire* » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse du requérant qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive. Cette conclusion n'est pas contredite par la référence, en termes de requête, à l'arrêt du Conseil n° 168 510 du 27 mai 2016 qui ne fait que relever la faculté pour les Etats membres de « [...] *privilégier la voie de la régularisation de séjour* [...] » au sein d'un raisonnement relatif à la question de l'obligation ou non pour la partie défenderesse de prendre une décision d'éloignement, *quod non*. De même, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 234.164 du 17 mars 2016 ne porte nullement sur une décision prise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais sur une décision de retour telle que définie à l'article 3.4 de la directive 2008/115.

Le Conseil ne peut, par conséquent, suivre l'argumentation selon laquelle toute décision prise en application de l'article 9bis précité devrait l'être sur la base de « critères objectifs » en application du considérant n° 6 de la directive 2008/115. Outre que ce considérant, repris dans le préambule de la directive, ne constitue en aucun cas une règle de droit dont le requérant peut invoquer la violation, il est formulé de la manière suivante : « *Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive* » (le Conseil souligne). Ainsi, outre le fait que l'article 9bis ne constitue pas, en tant que tel, une mise en œuvre de l'article 6.4 de la directive 2008/115, il convient de constater que les décisions prises en vertu de cette disposition n'ont pas pour objet de « mettre fin au séjour irrégulier ». Il ne saurait dès lors être déduit de cet article et de ce considérant que la notion de « circonstance exceptionnelle » visée à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 devrait être définie de manière plus précise par le Législateur belge.

En tout état de cause, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu' « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique.*

Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

*c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, que le Législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.*

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, a en outre estimé que « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité ».

La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la CJUE n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

Au vu de ce qui précède, il s'avère que la question préjudicielle que la partie requérante souhaite voir posée à la Cour de justice de l'Union européenne s'avère sans pertinence.

3.2.3. S'agissant de la deuxième branche portant sur l'absence de prise en considération par la partie défenderesse de la situation pandémique empêchant le requérant de revenir en Belgique au vu de la suspension de toute délivrance de visa par les autorités belges, le requérant estime que l'argument selon lequel la séparation avec le milieu belge ne serait que temporaire est erroné. Le Conseil s'interroge sur l'intérêt de ce grief dès lors que le requérant se contente d'affirmer que l'éloignement du requérant vers son pays d'origine ne serait pas temporaire mais sans étayer ses allégations. En outre, l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publiques en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que l'acte attaqué serait illégal. En effet, les mesures prises par la Belgique et le Niger liées à la crise du COVID-19 sont temporaires, la suspension de la délivrance des visas et la fermeture des frontières n'est, à l'heure d'aujourd'hui, plus d'actualité.

Quoi qu'il en soit, le requérant n'a pas fait valoir cette circonstance à l'appui de sa demande ou d'un complément de celle-ci alors qu'il lui appartenait de se prévaloir des éléments qu'il estimait susceptible de rendre difficile son retour au pays d'origine. Il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

Ce deuxième grief n'est pas fondé.

3.2.4. S'agissant de la troisième branche visant le second acte attaqué, le requérant invoque le fait qu'il lui est actuellement impossible de se rendre au Niger pour y accomplir les formalités nécessaires. A ce sujet, les termes de l'article 74/14, de la loi du 15 décembre 1980 permettent au requérant de solliciter la prorogation du délai qui lui a été accordé afin de quitter le territoire, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

En outre, la crise sanitaire et la fermeture des frontières ne sont que temporaires.

Il n'apparaît pas davantage que l'ordre de quitter le territoire soit contraire à l'article 7 de l'arrêté ministériel portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du virus, lequel ne s'oppose pas à l'application de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, le fait qu'une mesure d'éloignement soit difficilement exécutable n'empêche nullement la partie défenderesse de prendre une telle mesure. Si la crise sanitaire peut compliquer l'exécution du second acte entrepris, elle ne saurait empêcher la délivrance d'une telle mesure.

Enfin, la motivation de l'ordre de quitter le territoire, s'appuyant sur l'article 7, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant demeure sur le territoire sans être en possession des documents requis, à savoir un visa, ne fait l'objet d'aucune contestation du requérant, de sorte qu'il a acquiescé à ce motif.

La troisième branche n'est pas fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.